Cours n°3

Chapitre du jugement de celui qui dépasse le Miqat sans être en état de sacralisation – Les trois façons d'accomplir le Pèlerinage - Chapitre du hadith de Jabir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) sur la description du Pèlerinage du Prophète (صلى الله عليه و سلم)

Le jugement de celui qui dépasse le Miqat sans être en état de sacralisation :

Celui qui dépasse le miqat sans être en état de sacralisation (mais qui se sacralise après le miqat), alors qu'il avait l'intention de faire le Hajj ou la 'Oumra, a fait un péché. Ce péché ne lui sera enlevé que lorsqu'il sera retourné au miqat et qu'il aura fait son Ihram de cet endroit, puis qu'il termine l'ensemble de ses rites.
Mais s'il persiste dans cet état sans revenir au miqat, ses rites sont valides, mais il a commis un péché et il n'a pas de sang à écouler (c-à-d pas de bête à égorger).

La preuve est le hadith de Safwan Ibn Ya3la (رضي الله عنه) qui a dit à 'Oumar (رضي الله عنه) : *« Montre moi le Prophète (صلى الله عليه و سلم) au moment où la révélation lui parvient. » Il a dit : « Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était à Al Ja3râna* un homme est venu vers lui et lui a dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Quel est ton avis sur un homme qui a fait son Ihram pour la 'oumra alors qu'il était parfumé ? » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est tu un certain temps, et la révélation lui est venue. 'Oumar (رضي الله عنه) fit un signe à Safwan Ibn Ya3la (رضي الله عنه), et celui-ci vint auprès du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui avait le visage couvert d'un vêtement. Ya3la rentra sa tête sous ce vêtement et vit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avec un visage tout rouge et une respiration accélérée. Puis il (صلى الله عليه و سلم) fut libéré* et dit : « Où est celui qui m'a interrogé sur la 'Oumra ? » On amena cet homme. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « Lave 3 fois le parfum que tu as sur toi, et enlève cette joubba*, et fais dans ta 'oumra comme ce que tu fais dans ton hajj. » »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassaï)

« Al Ja3râna » : Un endroit proche de La Mecque.

« Il (صلى الله عليه و سلم) a été libéré » : C'est-à-dire que la révélation s'arrêta, car lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) recevait la révélation cela était très lourd et pesant pour lui.

« Joubba » : Sorte de cape. Et il n'est pas permis de porter cela en état d'Ihram.

Dans ce hadith il y a une preuve que celui qui manque à une obligation du hajj ou de la 'oumra, il ne lui est pas demandé d'égorger une bête, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas demandé cela à cet homme. Il (صلى الله عليه و سلم) lui a seulement demandé de se laver de ce parfum, ainsi que d'enlever sa Joubba.

El Ihram :

« Al Ihram » vient du mot « At-Tahrim », c'est-à-dire entrer dans une interdiction. Cela signifie que la personne en Ihram rentre dans un état dans lequel il lui est interdit de faire un certain nombre de

choses.
Al Ihram, c'est : « An-niyatou nnoussouk », l'intention d'accomplir le rite.

Le cheykh cite ici une longue parole du cheykh Ibrahim Chaqra, que le frère Abou Anas a jugé bon de ne pas lire étant donné que ce cheykh s'est dévié du droit chemin (qu'Allah le guide). A la place le frère lira la définition qu'à donné Houssen el 3ouwaycha dans son livre « Al Mawsou3atou-l fiqiya ».

Il existe 3 sortes de rites :
- At-Tamattou3
- Al Qiran
- Al Ifrâd

1 - At-Tamattou3 (التَّمَتُّع) :

C'est le fait de faire la 'Oumra seule durant les mois du Hajj. Donc, à partir du miqat le pèlerin doit dire : *« Labbayk allahouma bi3oumra. »* Puis une fois à La Mecque, il fait la 'oumra en faisant le tawaf, le sa3y (nous verrons en détail ceci plus tard) et en coupant ou rasant les cheveux, après quoi il peut sortir de son Ihram. Et il reste ainsi juqu'au jour du hajj, le 8ème jour de Dhoul Hijja où il effectuera les rites du pèlerinage.
Il est appelé At-Tamattou3 car le pèlerin profite de cette période de liberté, sans Ihram, entre sa 'oumra et son Hajj.

2 - Al Qiran (القِران) :

C'est le fait de faire le Hajj et la 'Oumra en même temps. Donc, à partir du miqat le pèlerin doit dire : *« Labbayk allahouma biHajjin wa 3oumra. »* Puis, en entrant à La Mecque, il fait le tawaf et il a le choix de faire le sa3y de suite ou seulement au moment du hajj. Il doit rester en état d'ihram jusqu'à ce qu'il lapide la stèle appelée « Jamrat el 3aqaba » (c-à-d jusqu'au jour du 3id).
Au miqat, le pèlerin doit avoir avec lui la bête qu'il égorgera. C'est pour cela qu'il ne lui est pas autorisé de sortir de son état d'Ihram, car Allah (عز وجل) a dit : {Et ne rasez pas vos têtes jusqu'à ce que le Hady (le sacrifice) atteigne l'endroit du sacrifice....} (Sourate Al Baqara, verset 196)

3 - Al Ifrâd (الإِفْراد) :

C'est le fait de faire le Hajj tout seul. Donc, à partir du miqat le pèlerin doit dire : « Labbayk allahouma biHajj. ». Le pèlerin doit rester en état d'ihram jusqu'à ce qu'il lapide la stèle appelée « Jamrat el 3aqaba » et il n'a pas de bête à égorger.

La preuve en islam que ces 3 rites sont légiférés est le hadith de 'Aïsha (رضي الله عنها) qui dit : *« Nous sommes sortis avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pour accomplir le hajj de 3 façons différentes. Parmi nous, il y avait ceux qui ont eu l'intention d'accomplir le hajj et la 'oumra ensemble (el qiran), ceux qui ont eu l'intention de faire le hajj tout seul (el ifrad), et ceux qui ont eu l'intention de faire la 'oumra uniquement (at-tamatou3). »*

L'autorisation de mettre comme condition de se libérer de l'état d'ihram en cas de maladie ou autre :

La preuve est le hadith de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est allé voir*

Dabâ3a Bint Az-Zoubayr et lui a dit : « Veux-tu faire le hajj ? » Elle a dit : « Par Allah je veux mais je ne peux pas à cause de la douleur que je ressens. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Fais ton hajj et pose ta condition en disant : « Ô Allah je deviens licite (je sors de l'Ihram) à l'endroit où Tu m'auras arrêté. » » »* (Hadith authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Ô Allah je deviens licite (je sors de l'Ihram) à l'endroit où Tu m'auras arrêté. » : En arabe :

اللهم محلي حيث حبستني

" Allahouma maHillî Haythou Habastanî "

Et celui qui pose cette condition d'Ihram, quelque soit l'endroit ou le moment où il est arrêté, par un ennemi ou par autre chose, il peut sortir de son état de sacralisation sans avoir de bête à égorger en compensation.

Quant à celui qui n'a pas posé cette condition et qui a été empêché par un fait inattendu, il doit égorger une bête en compensation. La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : {Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile.} (Sourate Al Baqara, verset 196)
Ce Hadi (cette bête) ne doit faire partie que d'An-Na3am (النّعم) : c'est-à-dire les chameaux (الإبل), les bovins (البقر) et les ovins (الغنم). Et s'il ne trouve qu'une brebis elle suffit, mais égorger un chameau, une chamelle ou une vache, est meilleur. S'il n'a la possibilité d'égorger aucun de cela, alors il doit jeûner 10 jours, comme c'est le cas pour le moutamatti3 (celui qui fait at-tamattou3) qui n'a pu égorger sa bête.

Chapitre du hadith de Jabir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) sur la description du Pèlerinage du Prophète (صلى الله عليه و سلم) :

Rapporté par Mouslim, selon Ja3far Ibn Mohammed (رضي الله عنه), selon son père : *« Nous sommes entrés chez Jâbir Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui nous a demandé de nous présenter* et lorsque mon tour est arrivé, j'ai dit : « Je suis Mohammed Ibn 'Ali Ibn Houssayn* », alors il a posé sa main sur ma tête, a défait mon premier puis mon second bouton, a placé sa main sur ma poitrine - j'étais encore jeune homme - et a dit : « Bienvenue, ô mon neveu, pose la question que tu veux » – il était aveugle – et je lui ai posé ma question. Lorsque l'heure de la prière est arrivée, il s'est enveloppé de sa couverture tissée qui était tellement petite que chaque fois qu'il la remontait sur ses épaules, elle redescendait, et son rida* était à côté de lui sur le portemanteau. Il dirigea la prière en commun que nous accomplîmes avec lui. Je lui ai dit : « Parle-moi du pèlerinage du Prophète (صلى الله عليه و سلم) » Il a indiqué avec ses doigts le chiffre neuf et dit :*

« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) est resté à Médine neuf ans, sans accomplir le Hajj. La dixième année le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a annoncé qu'il allait accomplir le Hajj. Un grand nombre de gens sont venu à Médine, pour accompagner le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) et l'imiter dans tout ce qu'il allait faire. Nous sommes sortis avec lui jusqu'à ce que nous ayons atteint Dhoul-Houlayfah. Là, Asmaa Bint 'Oumays a donné naissance à Mohammed Ibn Abou Bakr. Elle a envoyé au Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) lui demander : « Que dois-je faire ? » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Prends un bain, bande tes parties intimes et entre en état d'Ihram ».
Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prié dans la mosquée puis est monté sur Al-Qaswa (sa chamelle), jusqu'à ce que sa chamelle ait atteint le désert. Je regardais aussi loin que je pouvais voir devant moi, je voyais les cavaliers et les piétons et il y avait autant de gens à sa gauche, à sa droite et

derrière lui. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était parmi nous et le Coran lui était révélé, il en connaissait l'interprétation, l'appliquait et nous imitions tout ce qu'il faisait.
Il proclama le tawhid en prononçant la Talbiyah, et dit :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ والنِّعْمَةِ، لَكَ والمُلْكُ، لاَ شَرِيكَ لَكَ

« Labbayk allahouma labbayk, labbayk lâ charîka laka labbayk, inna-l hamdou wan-ni3matou laka wa-l moulk, lâ charîka lak. »
« Me voilà, ô Seigneur, me voilà. Me voilà, Tu n'as pas d'associé, me voilà. En vérité la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé »

Des gens ont prononcé d'autres formes de Talbiyah et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a rien désapprouvé dans leur comportement, tout en continuant à répéter sa propre Talbiyah. »

➪ *« qui nous a demandé de nous présenter »* : car Jâbir avait atteint un âge avancé et il ne voyait plus.

➪ *« Mohammed Ibn 'Ali Ibn Houssayn »* : Qui est en fait Mohammed Ibn 'Ali Ibn Houssayn Ibn 'Ali, l'arrière petit-fils de 'Ali Ibn Abi Talib.

➪ *« rida »* : vêtement qui se porte à la partie suppérieure du corps.